

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE EXTERIEURE
OUVERTE AVEC DES TABLES ET DES CHAISES
32 QUAI FERNAND DUPUY 94600 CHOISY LE ROI
DU 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE 2024 INCLUS**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L1311-5 à L1311-7 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 23.117 du 20.11.23 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.05.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des services,

Vu la demande du **18 Juillet 2024** par laquelle **Mr LOICHET Anthony, Enseigne LE LIEU, située 32 Quai Fernand Dupuy** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, pour **une activité de RESTAURANT**.

Considérant l'occupation du domaine public au **32 Quai Fernand Dupuy** par **Monsieur LOICHET Anthony, pour l'enseigne LE LIEU** et qu'il importe à l'autorité de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du Lundi au Dimanche 12h00 à 15h00 puis de 19h00 à 23h30**, pour l'installation **d'une terrasse extérieure ouverte avec des tables et des chaises** au **32 Quai Fernand Dupuy**, sans ancrage au sol dont les conditions d'implantation seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'occupation du domaine public dont l'emprise occupée correspondra aux dimensions suivantes :

Une emprise au sol de 122,05m²

Il sera demandé au bénéficiaire de libérer impérativement le domaine public en dehors des horaires autorisés et le maintenir dans un état de propreté permanent.

Il devra également veiller à ce que l'installation **de cette terrasse extérieure ouverte comportant des tables et des chaises** et son usage ne cause pas de trouble à l'ordre public.

Article 2 : Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions approuvées par Délibération n° 23 117 au Conseil Municipal du 20 Novembre 2023.

Les droits et redevances d'occupation du domaine public sont établis par délibération du Conseil Municipal, régulièrement actualisés. Toute modification des tarifs fera l'objet d'une application au bénéficiaire du présent arrêté dès l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération en remplacement de la précédente.

Article 4 : Compte tenu des renseignements fournis par le bénéficiaire, cette redevance s'élèvera à 122,05 M² x 12 mois x 4€ le M²/mois soit un montant total de **5858,40€ pour la terrasse ouverte en extérieur**.

L'encaissement de cette somme se fera après réception du titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.